

Loi accordant deux aides financières annuelles, pour les années 2014 à 2017, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers :

- a) une aide financière annuelle monétaire de 377 280 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés**
- b) une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada (11277)**

du 16 mai 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés d'une part et l'association Camarada d'autre part sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, pour les années 2014 à 2017, au Centre de Contact Suisses-Immigrés un montant annuel de 377 280 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'Etat verse, pour les années 2014 à 2017, à l'association Camarada un montant annuel de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

³ Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Ces aides financières monétaires figurent pour les exercices 2014 à 2017 sous le programme « H08 – Droits humains » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

Centre de Contact

Suisses-Immigrés

| | | | | |
|---------------------------|-------------|--------|--------|-----------|
| Aide financière monétaire | 04.06.03.00 | 363600 | 140530 | 140530000 |
|---------------------------|-------------|--------|--------|-----------|

Association Camarada

| | | | | |
|---------------------------|-------------|--------|--------|-----------|
| Aide financière monétaire | 04.06.03.00 | 363600 | 140520 | 140520000 |
|---------------------------|-------------|--------|--------|-----------|

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

¹ L'aide financière monétaire en faveur du Centre de Contact Suisses-Immigrés est destinée à offrir information, conseil et accompagnement aux personnes migrantes dans divers domaines tels que le séjour, les assurances sociales, l'école et le suivi social, la petite enfance, la santé et les questions genre. De même, elle doit servir à sensibiliser et à informer la population et les acteurs locaux sur les réalités et les enjeux de l'immigration.

² L'aide financière monétaire en faveur de l'association Camarada est destinée à offrir aux femmes migrantes à risque d'exclusion des formations adaptées pour l'apprentissage de la langue française orale et écrite, l'acquisition de compétences de base, utiles à la vie quotidienne, et la connaissance du fonctionnement de la société genevoise. Elle est destinée aussi à permettre le développement d'actions de prévention et de socialisation favorisant l'intégration de cette population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité et de l'économie.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.